

No. 54305*

**United Nations
and
Benin**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Benin concerning the status of the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA) in the territory of the Republic of Benin. Cotonou, 8 February 2017

Entry into force: *8 February 2017 by signature, in accordance with paragraph 57*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 8 February 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies
et
Bénin**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Bénin relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) sur le territoire de la République du Bénin. Cotonou, 8 février 2017

Entrée en vigueur : *8 février 2017 par signature, conformément au paragraphe 57*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 8 février 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**RELATIF AU STATUT
DE LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE
INTEGREE DES NATIONS UNIES POUR
LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA)**

**SUR LE TERRITOIRE
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

I. Préambule

L'Organisation des Nations Unies, ci-après l'ONU, agissant par l'intermédiaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (« MINUSMA »), et

Le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après, « le Gouvernement »,

collectivement désignées ci-après, « les Parties », et individuellement par le terme, « la Partie » ;

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, notamment en ses paragraphes 1 et 2, aux termes desquels « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et « [l]es représentants des États membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et des immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » ;

Considérant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 22 (I) du 13 février 1946, à laquelle la République du Bénin est partie (« la Convention ») ;

Considérant la résolution 2100 du Conseil de sécurité en date du 25 avril 2013, par laquelle la MINUSMA a été établie, et les résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité relatives à la MINUSMA et à la situation au Mali, et plus particulièrement le paragraphe 20 de la résolution 2100 (2013), et le paragraphe 33 de la résolution 2295 (2016) du 25 juillet 2016, par laquelle le Conseil de Sécurité :

« Demande aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSMA, afin de faciliter l'acheminement de ses moyens logistiques en temps opportun et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'approvisionnement logistique de la Mission et pour consolider les itinéraires d'approvisionnement, y compris grâce à l'utilisation d'itinéraires de rechange et au déménagement des plateformes logistiques de la MINUSMA » ;

Considérant qu'à la suite des consultations engagées entre la MINUSMA et les Autorités béninoises lors d'une mission du Directeur de l'Appui à la Mission de la MINUSMA à Cotonou, du 19 au 27 août 2015, le Gouvernement de la République du Bénin est disposé à apporter l'assistance requise par l'ONU pour la mise en place d'un nouveau couloir d'approvisionnement de la MINUSMA à partir, notamment, du Port de Cotonou ;

Se déclarant désireux de fixer le cadre juridique des activités de la MINUSMA sur le territoire du Bénin aux fins de la facilitation du transit des personnels, des biens et des équipements requis par la MINUSMA pour ses activités opérationnelles au Mali ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

II. Définitions et composition

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

- a) La « MINUSMA » désigne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité en date du 25 avril 2013. La MINUSMA comprend :
 - i) le « Représentant spécial », désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Sauf eu égard à ce qui est dit au paragraphe 7 a) du présent Accord, le « Représentant spécial » s'entend également dans le présent Accord de tout membre de la MINUSMA ayant reçu du titulaire délégation de fonctions ou de pouvoir. Cette expression s'entend en outre, y compris au paragraphe 7 a), de tout membre de la MINUSMA désigné chef par intérim de la MINUSMA par le Secrétaire général par suite du décès, de la démission ou de l'incapacité du Représentant spécial ;
 - ii) une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou contribués par les États participants pour faire partie de la MINUSMA ;
 - iii) une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil prodigués à la MINUSMA par des États participants, à la demande du Secrétaire général ;

- b) L'expression « membre de la MINUSMA » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civiles (y-compris la composante de police) ou militaire de la MINUSMA y-compris les consultants et experts en mission et les personnels contribués collectivement par les États contributeurs ;
- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Bénin ;
- d) Le terme « territoire » désigne le territoire du Bénin, y-compris son espace aérien ;
- e) L'expression « État participant » désigne un État qui fournit du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUSMA ;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Bénin est partie ;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUSMA, et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MINUSMA, ces contractants n'étant pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord ;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA ;
- i) le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA ;
- j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSMA, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUSMA.